

JALISKO

Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE
515 026 714 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 25 novembre,
A 12 heures,

La société **A5P**, Société à responsabilité limitée au capital de 12 747 300 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 491 048 RCS FREJUS, représentée par **Monsieur Jérôme ANDRE** en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société JALISKO (ci-après la « Société »),

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la société **JALISKO**,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La société A5P associée unique, décide la dissolution anticipée sans liquidation la société **JALISKO**, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Cette dissolution sans liquidation entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son associée unique, la société **A5P** et la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société, et ce :

- soit, à défaut d'opposition des créanciers, à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la publication légale de la présente décision au BODACC ;
- soit, en cas d'oppositions de créanciers présentées dans le délai susvisé, à la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ou celle à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général et au Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les différents éléments de l'actif et du passif de la société **JALISKO** seront transférés à la société **A5P** et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération, en reprenant distinctement leur valeur d'origine et les amortissements et provisions comptabilisés.

La société **A5P** continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute.

Le cas échéant, la différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société **JALISKO** au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société **A5P** des parts sociales de ladite société **JALISKO** dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

L'associée unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal à la présente dissolution sans liquidation, laquelle prendra donc effet, au plan fiscal, à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 2024, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2023.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts telles que rappelées ci-dessous :

« a. Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. Le cas échéant, elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e. Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

Par ailleurs, l'associée unique s'engage expressément :

- à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I et II du Code général des impôts,

- à déposer, au nom et pour le compte de la société **JALISKO** la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société **JALISKO**,

- à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société **JALISKO** concernant les biens apportés ;

La société **JALISKO** transférera purement et simplement à l'associée unique, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004.

L'associée unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société **JALISKO** dissoute.

DEUXIEME DÉCISION

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à **Monsieur Jérôme ANDRE**, gérant, à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société **JALISKO** et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société **JALISKO** à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société **JALISKO** bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société A5P
Monsieur Jérôme ANDRE

DocuSigned by:
Jérôme ANDRE
EB4C3F18FA3A4D1...